



## Avis n° 30/2016 du 8 juin 2016

**Objet:** Avis d'initiative concernant la communication par la Banque-Carrefour des Entreprises des données relatives aux fonctions exercées par une personne au sein d'une entreprise inscrite à la BCE et sur l'utilisation du numéro de Registre national de ces personnes (CO-A-2016-020)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu les questions adressées à la Commission de la Protection de la Vie Privée par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ;

Vu le rapport de Monsieur Verschuere Stefan;

Émet, le 8 juin 2016, l'avis suivant :

## REMARQUE PRELIMINAIRE

1. La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016<sup>1</sup>.
2. Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), (est entré) entrera en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.
3. Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.
4. Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

## I. OBJET

5. Le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (ci-après « le SPF ») souhaite éclaircir certaines questions attenantes aux données disponibles au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE »). En particulier, la question se pose de savoir dans quelle mesure il lui est permis de donner accès à une autorité, une administration, un service ou toute autre instance qui

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

en fait la demande, à la liste des fonctions/capacités entrepreneuriales exercées/apportées par une personne au sein d'entreprises inscrites dans la BCE, sur base du numéro de Registre national de cette personne.

6. Cela doit permettre, aux autorités et autres instances en faisant la demande, de se renseigner sur le fait qu'une personne exerce la fonction de gérant dans une entreprise et d'administrateur dans une autre par exemple, pour autant que cette autorité/instance soit autorisée à faire usage du numéro de Registre national pour cette finalité.

## II. EXAMEN

### ***A. Sur la communication des données relatives aux fonctions exercées par une personne au sein d'une entreprise inscrite à la BCE***

7. Conformément à l'article III.15 du Code de Droit Economique (ci-après « CDE » ou « Code »),  
*« Il est créé un registre, dénommé " Banque-Carrefour des Entreprises ". Ce registre associé à l'introduction du numéro unique d'entreprise a pour objectif, en application du principe de collecte unique de données, de permettre de simplifier les procédures administratives s'adressant aux entreprises ainsi que de contribuer à l'organisation plus efficace des services publics. La Banque-Carrefour des Entreprises est chargée de l'enregistrement, de la sauvegarde, de la gestion et de la mise à disposition d'informations portant sur l'identification des entreprises et de leurs mandataires conformément aux dispositions du présent titre ainsi qu'aux législations ou aux réglementations qui autorisent la saisie originelle des données visées à l'article III.18 par les autorités, administrations et services désignés en vertu de l'article III.19.»*

8. Au regard de cette disposition, il apparaît qu'il entre dans les missions de la BCE de mettre à disposition les informations relatives aux mandataires de sociétés.

9. L'article III.18, § 1<sup>er</sup>, de ce même Code prévoit notamment que : *« L'inscription faite en vertu de l'article III.17 contient les données suivantes :*

***6° les données d'identification des fondateurs, mandataires et fondés de pouvoir ;***  
*(...) »*

10. L'article III.29 permet notamment quant à lui l'accès, sans autorisation préalable du Comité de Surveillance, aux autorités, administrations, services ou autres instances pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires, aux données relatives aux nom et prénom des fondateurs et des personnes exerçant, au sein de l'entreprise, une fonction soumise à publicité (article III.29, 6°). L'accès, dans ces mêmes conditions, est également prévu, au point 11° de cette disposition, pour « toutes les données soumises à des dispositions de publicité (...) ».
11. Si le point 6° de l'article III.29 ne vise en son texte que les noms et prénoms des fondateurs et des personnes exerçant, au sein de l'entreprise, une fonction soumise à publicité, il n'en reste pas moins d'une part que la banque-carrefour dispose dès lors également, à l'inverse, des données relatives aux fonctions exercées par ces personnes et/ou des mandats dont celles-ci disposent, et d'autre part que toutes les données soumises à publicités (dont les fonctions exercées au sein d'une entreprise font partie) peuvent être communiquées sur pied du point 11° de l'article III.29.
12. La Commission estime donc au regard des dispositions susmentionnées du CDE que la BCE est en droit de communiquer, sans autorisation préalable, aux autorités, administration, services et toutes autres instances pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de leur mission légale ou réglementaire, les données dont elles disposent concernant les fonctions exercées par des personnes au sein d'entreprises inscrites auprès de la BCE.

### ***B. Sur l'utilisation du numéro de Registre national***

13. Au regard de ce qui précède, reste à examiner si la BCE peut communiquer de telles données relatives à des personnes physiques sur base du numéro de Registre national de ces personnes.
14. A cet égard, le SPF a pu préciser à la Commission que l'inscription des données relatives à une fonction au sein de la BCE implique, outre cette dernière, sa date de début (et de fin), le nom, le prénom et le numéro de Registre National de la personne concernée. Techniquement, le numéro de RN est obligatoire pour inscrire une fonction.
15. L'article III.20 du CDE dispose que « ***Pour l'accomplissement de ses missions, telles que définies dans le présent titre et ainsi que dans ses arrêtés d'exécution, la Banque-Carrefour des Entreprises et les autorités, administrations et services visés à l'article III.19, alinéa 1er*** »  
:

*1° ont accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;*  
*2° peuvent **utiliser le numéro d'identification du Registre national.** »*

16. L'article III. 29, § 2, du CDE prévoit que les modalités d'accès aux données visées à l'article III. 29 doivent être prévues par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Comité de Surveillance.

17. L'article 2 de l'Arrêté royal du 19 juin 2003 portant sur les modalités d'accès des autorités, administrations, services ou autres instances aux données de la Banque-Carrefour des Entreprises et tel que modifié par l'Arrêté royal du 26 mars 2014, stipule que « *tout accès à la Banque-Carrefour des Entreprises par les autorités, administrations, services ou autres instances, doit faire l'objet d'une demande auprès du service de gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises* ».

18. Son article 3 précise que :

« *§ 1er. La demande visée à l'article 2, contient au minimum les données suivantes :*

- *le numéro d'entreprise du demandeur;*
- *sa dénomination et son adresse;*
- ***une description générale des missions et des obligations légales ou réglementaires dans le cadre desquelles l'accès aux données mentionnées à l'article III.29, § 1er, du Code de droit économique est demandé;***
- *le type d'accès ou de communication souhaité;*
- *les données d'identification de la personne ou des personnes qui sont préposées par le service comme gestionnaires de l'application ou de la connexion. (...).* »

19. L'article 3 de l'AR du 19 juillet 2003 ne vise donc aucune autre modalité que celles ci-avant énumérées.

20. Il ressort toutefois clairement de l'article III. 20 du CDE que la BCE est en droit de faire usage du numéro d'identification au Registre national dans l'accomplissement de ses missions.

21. La Commission remarque que les travaux parlementaires relatifs à l'article 8 de la loi du 16 janvier 2003, actuellement article III.20, peuvent tendre à limiter le recours à cet identifiant aux traitements des données en interne des services de la BCE<sup>2</sup> dans la mesure où ils précisent notamment que « *L'accès aux données du Registre national est évidemment limité aux données qui, en vertu de l'article 6, §§ 1er et 2, sont nécessaires pour l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. L'utilisation du numéro d'enregistrement au Registre national est essentielle pour éviter des inscriptions doubles ou frauduleuses.* » Rien ne permet d'indiquer si cette dernière précision est exemplative ou limitative.
22. Toutefois, au regard des missions imparties à la BCE et des exigences et nécessités de simplification administrative, la Commission estime que l'utilisation du numéro de RN ne doit pas être comprise comme étant limitée à la seule fin de l'inscription de données au sein de la BCE, et que le recours à ce dernier doit être encouragé pour permettre la communication de données relatives à des personnes physiques exerçant des fonctions soumises à publicité aux administrations publiques et autres services et instances qui en font la demande, à condition que ceux-ci soient eux-mêmes autorisés à faire usage de ce numéro pour les finalités qu'ils poursuivent en sollicitant la communication de telles données.
23. Enfin, le recours au numéro de Registre national doit être d'autant plus encouragé au regard de la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, qui prévoit entre autres que l'utilisation du numéro de Registre national doit être d'usage entre les administrations pour l'identification des personnes physiques.

**PAR CES MOTIFS,  
la Commission**

**1° constate** que la communication aux autorités, administrations, services ou autres instances, des données relatives aux fonctions exercées par une personne au sein d'entreprises inscrites auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises :

- entre dans le cadre des missions imparties à la BCE au regard des articles II.15, III.18, § 1<sup>er</sup> et III.29 du Code de Droit Economique ;
-

- doit s'effectuer au moyen du numéro de Registre national sous réserve de l'autorisation dont dispose le demandeur de ces données de faire usage de ce numéro dans le cadre des finalités qu'il poursuit et justifiant le traitement de ces données ;

**2° émet** dès lors un avis **favorable**.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere